

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNIICPAL DU 5 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux : le 05 octobre 2022 à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de CHEVRY-COSSIGNY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Marmite, sis 9 rue Jean Delsol. Date de la convocation du Conseil municipal : le 29 septembre 2022.

Ouverture de la séance : 20 h 30

• **Présents** : Jonathan WOFSY, Véronique GONZAGUE, Thierry PRUVOT, Anne FRANCOUAL, Alexandre CHEVALIER, Pascale PRUNET, Samia GUESMI, Franck GRASSELER, Oriana LABRUYERE, Rosa MARQUES, Christian MAZIN, Aurélia CAVANNA, Sonia PAUCHET, Marc LOPES, Céline PERNET, Mickaël LETURGIE, Sébastien PINGANAUD, Alice NOGUERO, Alain QUERE, Héloïse TEMDI, Yannick MORIN, Véronique MAS, Christophe BARBIER

➤ **Soit : 23 présents (Quorum à 15)**

• **Absents ayant donné pouvoir** : CIONI-RUYSSAERT (pouvoir à Thierry PRUVOT), Yohann VALENTI (pouvoir à Franck GRASSELER), Manon ANGLADA (pouvoir à Alexandre CHEVALIER)

➤ **Soit : 3 pouvoirs à l'ouverture de séance**

• **Absent**: Jordan LECAPLAIN

• **Secrétaire de séance**: Anne FRANCOUAL

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2022

M. Barbier: demande que soit précisé dans son intervention des questions des Conseillers municipaux « virage à Cossigny » et que soit rajouté la réponse de Monsieur le Maire « *l'enfouissement des réseaux électriques sera fait* »

M. Le Maire : précise que ce sera rajouté au Procès-verbal.

M. Pinganaud et Mme Noguero : précisent qu'ils s'abstiennent lors de ce vote car ils étaient absents au dernier Conseil Municipal

Vote:

2 « abstentions » ((Sébastien Pinganaud, Alice Noguero)

24 « pour »

Le Procès-verbal est adopté à la Majorité

DELIBERATION DCM 2022/ 052

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le décret du 29 juillet 2022, pris pour l'application de l'article 13 de la loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « Loi Matras » visant à consolider notre modèle de sécurité civile, précise les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours. Ce décret indique que le correspondant incendie et secours est désigné par le Maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.



Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Dans le cadre de ses missions, le correspondant incendie et secours peut sous l'autorité du Maire :

- Informer et sensibiliser les habitants de la commune et le Conseil municipal sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile,
- Préparer les mesures de sauvegarde, obligation de planification et d'information préventive,
- Organiser des moyens de secours à la protection des personnes, des biens de l'environnement,
- Organiser les secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres, de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la désignation de Monsieur Mickael Leturgie comme correspondant incendie et secours

M. Pinganaud : demande que soit inscrit au procès-verbal que l'article 1 précise que le Conseil Municipal devra être informé des différentes actions réalisées.

M. Le Maire : acquiesce

Vu la note de synthèse présentée

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Désigne Monsieur Mickaël Léturgie comme « Correspondant incendie et secours »

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à informer le Centre Départemental d'Incendie et de Secours de cette désignation et à signer tout document afférent à ce dossier

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

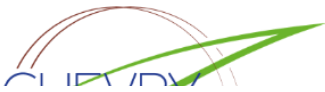
DELIBERATION DCM 2022 / 053

DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET COMMUNAL

LES PRINCIPES BUDGETAIRES

La présentation du budget des collectivités doit respecter les quatre principes du droit budgétaire classique, auquel on peut désormais ajouter le principe de sincérité :

- Le principe d'annualité : le budget doit être voté chaque année du fait de l'annualité de l'autorisation de perception des impôts et des dépenses. Il coïncide avec l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Le principe d'unité : le budget doit être contenu dans un document unique, prévoir et autoriser l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité. Cependant, le budget général est souvent complété par des budgets annexes, au sein desquels sont comptabilisés certains services locaux spécialisés tels que l'eau et l'assainissement. Ces budgets annexes permettent de retracer le coût réel d'un service et de déterminer le prix à payer par ses usagers.
- Le principe de spécialité des dépenses : le montant et la nature des opérations prévues doivent être spécifiés dans une nomenclature budgétaire appropriée, qui diffère selon le type et la taille des collectivités.
- Le principe d'universalité : il exige que les recettes couvrent l'ensemble des dépenses. Il se décompose en deux règles : la non-compensation qui interdit la compensation des dépenses et des recettes qui pourrait aboutir à la présentation d'un seul solde non détaillé et l'interdiction d'affecter une recette à une dépense déterminée. Il connaît cependant quelques dérogations dont en particulier les budgets annexes.
- le principe de sincérité : consacré par LOLF et inspiré du droit comptable privé, le principe de sincérité implique



l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières communiquées.

Alors que la crise sanitaire s'est poursuivie début 2022, que le conflit en Ukraine a fortement perturbé l'économie mondiale, cette année a été particulièrement marquée par un contexte économique inédit.

Avec la hausse importante des fluides sur 2022, l'augmentation de 3.5% du point d'indice de la fonction publique décidée par le gouvernement, l'augmentation du SMIC, la nécessaire revalorisation de la contribution au Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance, la commune se retrouve en fin d'année avec certaines lignes budgétaires affaiblies.

C'est pourquoi, à ce stade de l'exercice budgétaire, il est nécessaire d'ajuster les crédits de dépenses et de recettes sur la section de fonctionnement et sur la section d'investissement du budget communal.

M. Pinganaud: s'interroge sur les 60 000 euros inscrits dans la délibération alors que Madame Prunet a annoncé +30 000 euros

Mme Prunet: confirme que le total du chapitre 65 s'élève à 60 000 euros et les + 30 000 euros sont liés au S.I.P.E., explique qu'en cumul sur l'année, on sera à 60 750 euros, sachant que la première régularisation a été demandée au mois de juin et que cette somme ne faisait pas partie de la DM1.

M. Pinganaud: précise qu'en commission finances, il a été annoncé qu'il n'était pas pris en compte l'augmentation de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Mme Prunet: explique que c'est une revalorisation liée au mode de calcul en fonction du nombre d'heures que les cheviards utilisent au titre de la crèche, explique que d'autres syndicats vont certainement le répercuter.

M. Pinganaud: demande si cette différence de coût provient du fait qu'il y a plus de cheviards dans l'établissement ou qu'il y a eu une modification du mode de calcul et que ce dernier nous est imposé.

M. Le Maire : explique qu'il y a plus d'enfants cheviards accueillis mais surtout des parents d'enfants cheviards qui ont fait plus d'heures que dans le prévisionnel et de ce fait, cela fait une répercussion sur ce qui a été demandé à la ville de Chevry-Cossigny, informe que 17 familles cheviardes sont accueillies au S.I.P.E.

M. Quéré : s'interroge sur les contrats concernant les fluides qui courent jusqu'en 2024 et suppose qu'il y a des clauses qui permettraient des augmentations ; demande si on a connaissance des limites des augmentations possibles.

M. Le Maire : explique qu'à priori l'augmentation sera de l'ordre de 20 à 30% sur ce que l'on paye aujourd'hui, ce qui n'a pas été appliqué encore sur le budget 2022 mais le sera sur le budget 2023.

M. Quéré : demande pourquoi il est écrit 21 000 euros sur l'année 2022 ?

Mme Prunet: complète en spécifiant que notre prestataire TOTAL DIRECT refacture au prix le plus haut, qu'il n'a pas de close d'interdiction, que le seul prix négocié est celui avec le SDESM qui nous garantit un seuil, informe que cette année, on a payé le même montant au 30 juin que l'année dernière complète.

Mme Prunet: explique que les fluides concernent l'eau, le gaz, le carburant, l'électricité

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2022/009 en date du 16 mars 2022, approuvant le budget primitif 2022 de la commune,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur le Maire, Monsieur WOFSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu la délibération n°22 03 13 du 23/03/2022 du Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance,

Considérant l'augmentation des tarifs de l'électricité et du gaz sur le 1^{er} semestre 2022 ;

Considérant l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 3.5% à compter du 01/07/2022 et l'augmentation du SMIC au 01/08/2022 ;

Considérant l'augmentation de la participation des communes aux frais de fonctionnement du Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance,

Considérant que lors du montage du budget primitif 2022, le chapitre 041 a été minoré pour la participation d'ENEDIS à l'enfouissement rue Fretel-Beauderie,

Considérant que lors du montage du budget primitif 2022, les chapitres 458102 et 458202 ont été minorés pour la refacturation à la CCOB des travaux espaces verts Lot 2 – Beauverger,

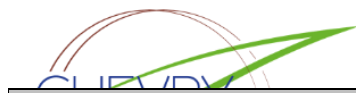
Considérant que le budget est voté au chapitre,

Considérant qu'il convient de procéder aux opérations d'ajustements de crédits budgétaires comme suit :

COMPTES DE DEPENSES – Section d'investissement						
Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
D	I	041	21534	OPFI	Participation Enedis enfouissement réseaux élect. (TVA)	+ 22 320.08 €
COMPTES DE RECETTES – Section d'investissement						
Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
R	I	041	2762	OPFI	Participation Enedis enfouissement réseaux élect. (TVA)	+ 22 320.08 €

COMPTES DE DEPENSES – Section fonctionnement						
Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
D	F	011	60612	OPFI	Augmentation prix fluide	+ 21 000.00 €
D	F	012	64111	OPFI	Augmentation majoration 3.5%	+ 13 750.00 €
D	F	65	65541	OPFI	Augmentation SIPE	+ 60 750.00 €
D	F	023	023	OPFI	Diminution virement section INVEST	- 95 500.00 €
					Total	0.00 €
COMPTES DE RECETTES– Section d'investissement						
Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
R	I	021	021	OPFI	Rééquilibrage suite à diminution du CHAP 023	-95 500.00€
COMPTES DE DEPENSES – Section d'investissement						
Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
D	I	21	21318	OPFI	Rééquilibrage suite à diminution du CHAP 023	-95 500.00 €

MPTES DE DEPENSES – Section d'investissement						
Sens	Section	Chapitr e	Compte	Opératio n	Objet	Montant
D	I	045	458102	O NA	Refacturation CCOB marché Beauverger LOT 2 Esp.verts	+ 1200.00€



COMPTES DE RECETTES – Section d'investissement						
Sens	Section	Chapitr e	Compte	Opératio n	Objet	Montant
R	I	045	458202	ONA	Refacturation CCOB marché Beauverger LOT 2 Esp.verts	+ 1 200.00€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Décide de procéder aux augmentations et réductions de crédits mentionnées ci-dessus sur le budget principal primitif 2022 ;

Article 2 : Autorise le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle Case Postale 8630 – 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Vote :

2 « Contre » (Véronique Mas, Christophe Barbier)

5 « abstentions » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguero, Yannick Morin, Alain Quéré, Héloïse Temdi)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

ELIBERATION DCM 2022 / 054

PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme

douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la Trésorerie Principale propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au Conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance est retenue. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Les restes à recouvrer de l'exercice N-1 = 0%

Les restes à recouvrer de l'exercice N-2 = 25%

Les restes à recouvrer de l'exercice N-3 = 50%

Les restes à recouvrer de l'exercice N-4 = 75%

Les restes à recouvrer de l'exercice N-5 et antérieurs = 100%

Mme Mas: note que le total de l'année représente 5300,20 euros, demande si cela ne concerne que des personnes physiques ou si cela concerne également des sociétés ou des associations, pose la question car il n'y a pas le détail.

Mme Prunet: explique que c'est 99% des personnes physiques, que cela concerne beaucoup le périscolaire ou la cantine

Mme Mas: demande si le détail va être donné après le vote

Mme Prunet: acquiesce

M. Le Maire : explique que dans la délibération en tant que telle, on ne doit pas donner de détails mais une somme globale.



Mme Mas: réaffirme ne pas vouloir le détail mais une précision, à savoir s'il s'agit de personnes physiques ou des associations ou des personnes morales

Mme Prunet: certifie qu'il n'y a pas d'association

M. Barbier: s'étonne car on a déjà approvisionné ce compte en début d'année, est surpris qu'on réapprovisionne 100% des titres de 2017, va relire les procès-verbaux des Conseils Municipaux précédents, trouve que le tableau fourni en annexe ne sert à rien car il n'a pas la visibilité de ce qui a déjà été provisionné, que ce tableau n'indique pas les reprises de provisions.

Mme Prunet: comprend la remarque car elle vient, comme Monsieur Barbier, de la comptabilité privée et le mécanisme de dotation et de reprise de provisions n'existe pas, c'est-à-dire qu'à chaque fois, on va reprendre les montants et le changement de méthode donne un résultat de 7563 euros.

M. Barbier: demande ce que deviennent les provisions antérieures

Mme Prunet: explique qu'elles restent tout le temps, tant qu'on n'a pas « sorti » les personnes de la liste, et précise que ce sont toujours les mêmes personnes qui reviennent.

M. Barbier: n'est pas surpris des impacts sur le compte de résultat au regard de cette méthode

Mme Prunet: précise que la méthode et la comptabilité publique s'applique à nous

Mme Temdi: demande si la provision de 5300 euros est la provision de l'année dernière ?

Mme Prunet: confirme, à part les 44 euros qui sont passés en créances éteintes

Mme Temdi: demande si ce n'est pas une créance supplémentaire

Mme Prunet: confirme, car sinon nous serions à + de 12 000 euros puisque l'année dernière nous avons voté le même ordre de grandeur.

M. Pinganaud: s'étonne du montant énorme annoncé (23 000 euros) et regardera les tableaux de suivi avec attention lors des prochaines commissions.

M. Le Maire: explique que cette année il y avait plus d'impayés surtout en restauration scolaire, en accueil périscolaire, affirme vouloir être attentif aux situations des personnes concernées

M. Barbier: s'interroge sur l'augmentation des impayés et se demande si ce n'est pas dû à la révision tarifaire

M. Le Maire: estime qu'il faut étudier chaque situation

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles R.2321-2 et R.2321-3,

Vu la délibération n°2021/087 du 24 novembre 2021, décidant de constituer une provision pour créances douteuses,

Vu la nomenclature comptable M14,

Vu l'état des restes à recouvrer au 01 juin 2022, transmis par le Comptable Public,

Considérant que l'état des restes à recouvrer au 01 juin 2022, transmis par le Comptable Public, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis,

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Considérant que dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Considérant que le montant de l'ajustement correspond à une augmentation de 1 148.36 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Décide de constituer une provision pour risques pour un montant total ajusté à 7 563.91 € au titre de l'exercice 2022.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote :

2 « abstentions » (Véronique Mas, Christophe Barbier)

24 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité



DELIBERATION DCM 2022/ 055

ADMISSION EN NON-VALEURS 2022

Les états des restes à recouvrer sur les recettes de l'exercice courant (exercice N) sont arrêtés à la date du 30 juin de l'exercice suivant (exercice N+1). Les états de reste à recouvrer sur les recettes des exercices antérieurs à l'exercice N sont arrêtés au 31 décembre de l'exercice N.

Ces états accompagnés des justificatifs de retard et des demandes d'admission en non-valeurs formulées par le comptable, sont soumis à l'assemblée délibérante qui statue :

- Sur la portion des restes à recouvrer dont il convient de poursuivre le recouvrement ;
- Sur la portion qu'elle propose d'admettre en non-valeurs, au vu des justificatifs produites par le comptable, en raison, soit de l'insolvabilité des débiteurs, soit de la caducité des créances, soit de la disparition des débiteurs ;

Lors de leur admission en non -valeur par l'assemblée délibérante, les créances sont inscrites au débit du compte comptable 654 « pertes sur créances irrécouvrables » et plus précisément au compte comptable 6541 « admission en non-valeurs ». L'écriture est constatée au vu d'un mandat émis par l'ordonnateur et appuyé de la décision de l'assemblée délibérante prononçant l'admission en non-valeurs.

A ce titre, il est proposé au Conseil municipal d'admettre une liste en non-valeurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29 ;

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Vu la proposition d'admission en non-valeur dressée par le Comptable public de la Trésorerie de Melun Val de Seine regroupant les produits communaux irrécouvrables ;

Considérant la demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution pour un montant total de créances de 44.00 €

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Il convient de régulariser la situation budgétaire de la commune et d'admettre en non-valeur la créance suivante :

DATE	NATURE	TITRE	MONTANT
Exercice 2016	10/2015 ALSH	T-111	44.00 €
		TOTAL	44.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Décide d'admettre en non-valeur les produits pour un montant de 44.00 € ;

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours à l'article 6541 ;

Article 3 : Autorise Monsieur le maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité



DELIBERATION DCM 2022 / 056

FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (compte 28...) et un débit en dépense de fonctionnement (compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités

M. Barbier: perplexe, demande si, depuis la création des finances de Chevry-Cossigny, aucune voirie n'a été amortie

Mme Prunet: explique que les voiries n'étaient pas sur cette durée-là, que la trésorerie de Melun demande maintenant de passer sur 30 ans à la fois les constructions et les voiries

M. Barbier: demande sur combien d'années l'amortissement était étalé auparavant

Mme Prunet: va regarder dans le document de 130 pages annexées et répondre ensuite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29 ;

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Vu l'article L.2321-2 Alinea 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3500 habitants.

Vu l'article R.2321-1 du CGCT précisant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Vu la délibération n°12/06/70 en date du 29 novembre 2012 fixant les durées d'amortissement ;

Considérant qu'il est nécessaire de *compléter* la *délibération* 12/06/70 en décidant de la *durée d'amortissement* des biens dont l'imputation comptable ne figure pas ;

Considérant les recommandations de durées d'amortissement de l'instruction comptable M14.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Décide que les subventions d'équipements versées seront amorties de la façon suivante :

- 1) Cinq ans lorsque les subventions financent des biens mobiliers, du matériel, ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, non mentionnées au 2e et 3e tiret ;
- 2) Trente ans lorsque les subventions financent des biens immobiliers ou des installations ;



- 3) Quarante ans lorsque les subventions financent des projets d'infrastructures d'intérêts national (exemple : logement social, réseau très haut débit...);

Article 2 : D'adopter le barème des durées suivant pour les comptes 2151 et 2135 :

Imputation indicative	Libellé	Durée (en années)
2151	Réseaux de voirie	30
2135	Installations générales agencements, aménagements des constructions	30

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 20222 / 057

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNE ET LA CCOB

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les quatre communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de communes de l'Orée de la Brie doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la Communauté de communes de l'Orée de la Brie.

Il est proposé de fixer ce pourcentage à 1 % dans l'attente d'une évaluation précise de la charge des équipements publics.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer cette convention.

M. Pinganaud : demande que soit inscrit au procès-verbal qu'une évaluation est actuellement en cours à la C.C.O.B. et qu'un retour soit fait dès la fin de cette évaluation

M. Le Maire : acquiesce, explique que rien n'interdit légalement de mettre le taux à 1%, que beaucoup de collectivités le font, se demande quelle sera l'attitude de l'Etat face à cela.



Mme Temdi : pense que la taxe d'aménagement ne concerne pas uniquement les habitations et les particuliers mais aussi les équipements.

M. Le Maire : confirme que la taxe d'aménagement concerne également les zones industrielles, qui est de la compétence de l'intercommunalité, qu'il y a déjà une contribution des villes de la C.C.O.B., que cette dernière compense ce qui est fait sur chaque territoire, que les compensations sont plus importantes à Brie et à Servon qu'à Chevry-Cossigny et Varennes Jarcy.

Mme Temdi : pense qu'il est obligatoire d'évaluer ce qui est géré par la C.C.O.B. pour fixer le montant de la taxe.

M. Le Maire : explique que cela devient obligatoire puisque l'Etat va vers la gestion directe des Intercommunalités, explique que c'est plus facile pour les services de l'Etat qui n'ont qu'un seul interlocuteur

Mme Mas: demande si on doit rétrocéder ce 1% de toutes les taxes d' »aménagement exigibles au 1^{er} janvier.

M. Le Maire : confirme que c'est à partir du 1 janvier 2022.

Mme Mas: demande si l'on a une idée de ce que cela représente

M. Le Maire : estime à 60 000 euros environ

Mme Mas: demande si ce sont les taxes d'aménagement exigibles ou si ce sont les délivrances des permis de construire qui vont générer la taxe d'aménagement et qu'à ce moment- là nous ferons une projection.

M. Le Maire : explique que ce sont les taxes d'aménagement déjà perçues par la collectivité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Considérant que l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 rend désormais obligatoire le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal avec un reversement de tout ou partie du produit de cette taxe à l'EPCI,

Considérant que pour déterminer le montant ou le taux de ce reversement une évaluation précise de la charge des équipements publics est nécessaire,

Considérant que cette évaluation étant actuellement en cours, le bureau communautaire de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie a proposé qu'un taux minimal soit proposé dans l'attente du résultat de l'évaluation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : Adopte le principe de reversement de 1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes de l'Orée de la Brie.

Article 2 : Décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022.

Article 3: Autorise Monsieur le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante ainsi qu'avec la Communauté de Communes de l'Orée de la brie.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2022 / 058

TARIFICATION DES EMPLACEMENTS DU MARCHE DE NOEL AUX EXPOSANTS

Le marché de Noël de la ville de Chevry-Cossigny était organisé depuis quelques années par la Communauté de commune de l'orée de la Brie.

Depuis l'année dernière, c'est la ville qui est en charge de l'organisation de ce marché. Cette année il aura lieu les 17 et 18 décembre 2022. Au regard des retours de 2021, le marché de Noël aura lieu cette année en centre-ville, sur la place du marché.

Aussi, la féerie de Noël se prolongera par un spectacle pour enfant le dimanche 18 décembre au matin à l'espace culturel la Marmite.

Au regard des contraintes financières actuelles et au vu de ce qui est pratiqué sur les communes voisines de la CCOB, la commission vie locale, culture et sport a souhaité cette année mettre en place une tarification pour les emplacements du marché de Noël.

Ainsi, le tarif qui est proposé est de 20 euros les 3 mètres linéaires pour l'ensemble du week-end du 17 et 18 décembre



2022.

Il est demandé au Conseil municipal de valider l'application de ce tarif.

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/15 portant création des commissions communales

Vu l'avis favorable de la commission Vie Locale, Culture et Sports sur la tarification du marché de Noël

Considérant la volonté de l'équipe municipale de dynamiser le cœur de ville.

Considérant la demande des Chevriards de renouveler le marché de Noël.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Approuve la tarification du marché de Noël.

Article 2 : Fixe le tarif à 20 euros les 3 mètres linéaires pour l'ensemble du week-end.

Article 3 : Précise que les recettes seront inscrites au budget communal

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2022 / 059

MISE A JOUR DES TARIFS DES LOYERS DU POLE SANTE SUITE A L'ARRIVEE DE DEUX ORTHOPHONIQUES

La santé est au cœur des priorités de l'équipe municipale à Chevry-Cossigny.

En effet, les actions en faveur de la santé des Chevriards ne cessent de se déployer à l'image des défibrillateurs implantés sur la commune.

Au-delà des Chevriards, il est à constater que le pôle santé a un rayonnement très large. Un bon nombre de citoyens se rendent chaque jour dans cet établissement de proximité pour consulter des praticiens installés.

Depuis février dernier, une sage-femme a débuté son activité au sein de la structure occupant une partie du local anciennement occupé par la dentiste. L'accueil d'une superficie de 10,70 m² étant resté vacant.

Par ailleurs, depuis octobre 2021, le local 6^e d'une superficie de 10,70 m² est également vacant.

Aussi, au regard de l'attractivité du pôle santé, deux orthophonistes ont fait part de leur souhait d'exercer sur la commune. Alors que les 2 bureaux disponibles ont été remis à neuf par l'équipe des services techniques, ils ont été proposés à la location à ces deux praticiennes.

Les tarifs des loyers de ces 2 locaux étant actuellement différents pour une superficie identique, il apparaît opportun de mettre à jour le prix des loyers respectivement appliqués pour garantir une équité.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de voter une nouvelle grille des loyers du pôle santé.

M. Pinganaud : demande si c'est une provision de charges avec régularisation en fin d'année et s'interroge sur le fait qu'il n'y ait pas de différence entre le rez de chaussée et le premier étage, sachant qu'il y a un ascenseur.

M. Le Maire : confirme que c'est une provision de charges, que la ville n'a jamais régularisé les charges en fin d'année sur les consommations, qu'on est resté sur une facturation à 10%, confirme que les 2 locaux sont à l'étage, explique qu'il y aura nécessité à revoir les tarifs quand le projet d'agrandissement du pôle santé sera abouti.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur le Maire,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n°14/07/77 du 24 septembre 2014,

Vu la délibération du Conseil municipal n°15/01/07 du 28 janvier 2015,

Vu la délibération du Conseil municipal n°15/02/18 du 25 mars 2015,

Vu la délibération du Conseil municipal n°15/06/15 du 25 septembre 2015,

Vu la délibération du Conseil municipal n°18/02/18 du 14 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DCM2020/050 du 30 septembre 2020

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DCM2022-05 du 25 janvier 2022

Considérant la volonté de la municipalité de lutter contre la désertification médicale de certaines professions (médecins, dentistes, etc...),



Considérant qu'un pôle santé est fait dans le but d'attirer de nouveaux praticiens,

Considérant l'arrivée de deux nouvelles orthophonistes

Considérant les travaux effectués transformant l'ancien accueil du dentiste en un nouveau local (local 1^E accueil)

Considérant le local 6^E vacant depuis octobre 2021

Considérant la nécessité de proposer un loyer identique aux 2 nouvelles praticiennes bénéficiant d'une superficie équivalente

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : de fixer le montant mensuel des loyers des bureaux du Pôle Santé située 4 rue René Cassin hors charges, auquel s'ajoute un forfait de 10% de charges mensuelles (comprenant notamment l'eau, l'électricité, le gaz, le chauffage et l'entretien des espaces verts aux abords), au 1^{er} septembre 2022, de la manière suivante :

Bureau	Emplacement	Loyer au 01 février 2022	Charges au 01 février 2022	Loyer au 01 septembre 2022	Charges au 01 septembre 2022
1R	RDC gauche/1 ^e gauche	350,00 €	35,00 €	350,00 €	35,00 €
2R	RDC gauche/1 ^e droite	300,00 €	30,00 €	300,00 €	30,00 €
3R et 4R	RDC fond	800,00 €	80,00 €	800,00 €	80,00 €
5R	RDC droite/1 ^e droite	350,00 €	35,00 €	350,00 €	35,00 €
6R	RDC droite/1 ^e gauche	350,00 €	35,00 €	350,00 €	35,00 €
7R	RDC droite/2 ^e gauche	300,00 €	30,00 €	300,00 €	30,00 €
8R	RDC droite/ fond droite	300,00 €	30,00 €	300,00 €	30,00 €
1E + local technique	1 ^{er} étage droite + 1 ^{ère} étage face	572,40 €	57,24 €	572,40 €	57,24 €
1E accueil	1 ^e étage gauche	290,00 €	29,00 €	308,05 €	30,80 €
2E	1 ^e étage droite/2 ^e gauche	300,00 €	30,00 €	300,00 €	30,00 €
3E	1 ^e étage droite/1 ^e droite	400,00 €	40,00 €	400,00 €	40,00 €
4E + 5E	1 ^e étage gauche/1 ^e droite + 1 ^e étage gauche/2 ^e droite	600,00 €	60,00 €	600,00 €	60,00 €
6E	1 ^e étage gauche/2 ^e gauche	300,00 €	30,00 €	308,05 €	30,80 €
Total		5 212,40 €	521,24 €	5 238,50 €	523,84 €

Il est précisé que ce loyer inclus un accès aux parties communes de l'immeuble et une utilisation du parking.

Article 2 : de dire qu'une caution équivalente à un mois de loyer sera demandée à la signature du bail.

Article 3: de dire que la revalorisation annuelle interviendra à la date anniversaire en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction.

Article 4 : de dire que ces recettes sont inscrites au budget communal.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.



Article 6: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2022 / 060

TRANSFERT DE GESTION ET JOUISSANCE DU BIEN POUR LE 10 RUE FRETTEL A CHEVRY COSSIGNY PARCELLE AC 469

Conformément aux dispositions de l'article n° 10 de la Convention d'Intervention Foncière approuvée en 2021, les biens acquis par l'EPFIF peuvent faire l'objet d'un transfert de gestion et de jouissance à la collectivité afin qu'elle assure la surveillance et l'entretien courant.

Le transfert de gestion et jouissance est formalisé par un procès-verbal dressé conjointement avec la collectivité et l'EPFIF.

Le procès-verbal de ce transfert de gestion et jouissance contient donc notamment :

- Un état des lieux du bien, en précisant également sa nature et sa localisation,
- Sa destination telle que connue à la date du transfert de gestion et jouissance,
- Son mode de gestion jusqu'à sa revente par l'EPFIF, en précisant les obligations respectives de la collectivité et de l'EPFIF dans le cadre du transfert de gestion et jouissance.

La collectivité est tenue à la surveillance et à l'entretien du bien de « *manière raisonnable* ». A ce titre elle s'engage à assumer les obligations ci-après :

- Assurance des biens remis en gestion avec tous les risques pouvant résulter du bien et de son éventuelle occupation, ainsi que les recours des tiers. Elle fournira un justificatif d'assurance dans le mois suivant la signature du procès-verbal de transfert de gestion et jouissance.

La collectivité assure, à compter du transfert de gestion et jouissance formalisé par le procès-verbal, les actes de gestion courants,

Le bien fera l'objet d'une vigilance accrue de la part de la collectivité dans le cadre de cette gestion courante.

La collectivité créera et mettra à jour, un outil de suivi précisant notamment : ses dates d'acquisition par l'EPFIF, de remise en gestion, de visites, l'évolution de son état, la nature et le montant des dépenses et recettes éventuelles de gestion, et d'une manière générale toute information utile.

Ces informations sont transmises à l'EPFIF chaque année et à tout moment sur simple demande

Le transfert de gestion et jouissance prendra fin au plus tard, à compter de la régularisation de la vente par acte authentique, du bien concerné, à la collectivité ou à l'opérateur désigné par elle.

Le transfert de gestion autorise la collectivité à utiliser le bien dans la mesure où son état le permet, sous sa responsabilité exclusive. Si l'état du bien le permet, une occupation par un tiers pourra être envisagée pendant la durée de portage.

Les modalités de cette occupation seront définies en concertation entre l'EPFIF et la collectivité.

Ce PV et son annexe viennent encadrer la remise en gestion du bien situé au 10 rue Frétil au profit de la commune.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce dit procès-verbal.

Mme Mas: demande, à la lecture de la convention signée, quel est le projet pressenti, qu'il est indiqué dans la convention que c'est l'administrateur de biens qui gère quand l'EPFIF délègue la gestion du bien immobilier, demande la durée de la convention, indique qu'il n'est pas noté qu'il y aurait une prorogation envisageable.

M. Grasseler : explique que lorsque l'équipe majoritaire a été élue ; elle a clairement fait part de sa volonté de ne faire que 2 projets immobiliers sur la commune (le projet ARV et le projet de l'OAP 4), qu'il se trouve que le premier projet est décalé, que le deuxième proposé par plusieurs promoteurs n'était pas conforme à la vision municipale, et de fait, a préféré faire acheter ce terrain par l'EPFIF afin de se laisser le temps de mûrir ce projet, explique que ce projet est dense que celui autorisé par le PLU, que l'EPFIF s'est basé sur cela pour faire une estimation, en leur parlant d'une résidence



séniors, confirme qu'il n'y a, à ce jour, aucun projet déposé, qu'aucun projet ne verra le jour avant 2026.

Mme Mas: lit un paragraphe de la convention, à savoir « *Dans la mise en œuvre de ces interventions, l'établissement public foncier analyse l'équilibre économique des projets au regard de leurs programmations, et peut proposer un ou plusieurs scénarios économiquement viable* », comprend qu'on a demandé à l'EPFIF d'acquérir l'actif sur la base d'un projet présenté mais demande confirmation

M. Grasseler: confirme

Mme Mas: demande si on rachète en 2026

M. Grasseler: confirme que la convention avec l'EPFIF a une certaine durée et que l'on peut reconventionner avec lui, peut porter le terrain pendant plusieurs durées de convention.

Mme Mas: affirme que ce n'est pas ce qui est écrit dans la convention

M. Grasseler: explique que c'est ce qui ressort des discussions avec l'EPFIF

M. Le Maire: explique que l'EPFIF est un vrai partenaire de notre collectivité et des collectivités en général, que l'EPFIF semble une bonne solution pour notre commune, complète en disant que la commune n'aura jamais les moyens de préempter un terrain à 616 000 euros, ni cette année ni en 2026, que s'il n'y a pas de projet sur le terrain, l'EPFIF demandera à la ville de le racheter au prix d'achat

M. Pinganaud: note les mêmes remarques et inquiétudes que ces confrères du groupe « Alternative 2020 », explique que le terrain de l'OAP4 a été séparé en deux, qu'il n'y a pas de clôture entre la partie achetée par un particulier et la partie qui appartient à l'EPFIF, qu'il y a un transfert de jouissance et de responsabilité, et de ce fait la municipalité devient responsable de ce qui peut s'y passer (surtout sur un terrain non clôturé), y compris si le propriétaire a tendance à s'étendre et ne pas respecter le bornage, remarque qu'il y aura un interlocuteur au sein de la collectivité pour la gestion et la commercialisation, qu'il faudra communiquer son numéro d'astreinte, demande si ce sera l'astreinte des services techniques.

M. Grasseler: explique qu'il y a bien une clôture du domaine public de chaque côté du terrain rue Frétel et rue de la Beauderie, avec des portails fermés, qu'il n'y pas de clôture entre la maison et le terrain acquis par l'EPFIF, que le propriétaire ne souhaite pas faire une clôture, que l'idée est de faire acheter la clôture par le futur promoteur qui fera le projet, confirme que l'astreinte technique sera un agent des services techniques

Mme Temdi: pense qu'à partir du moment où l'on transfère la gestion, on transfère la responsabilité, explique que si le propriétaire s'installe sur le terrain, lors de la prescription, le terrain ne sera pas à l'EPFIF mais il sera au propriétaire d'à côté

M. Grasseler: explique que le problème est le même chez les particuliers qui n'ont pas de clôture

Mme Labruyère explique que la prescription acquisitive est de 30 ans

M. Quéré: demande si la commune a l'intention d'inclure ce terrain de 6000m2 dans la convention LPO

M. Le Maire: explique que cela n'a pas été imaginé, que l'idée était plutôt d'accueillir des animaux, que c'est une option qui peut s'étudier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DCM 2020-07 du 15 juillet 2020 portant délégations consenties par le Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°DCM 2021-046 d'intervention foncière entre l'EPFIF, la commune de Chevry-Cossigny et la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Vu la convention tripartite d'intervention foncière entre l'EPFIF, la commune de Chevry-Cossigny et la Communauté de communes de l'Orée de la Brie signée en 2021,

Vu la note explicative de projet de procès-verbal de transfert de gestion et jouissance, ci-joint,

Considérant la volonté de la commune et de l'EPFIF de transférer la gestion et la jouissance du bien situé au 10 rue Fretel à la commune, par le biais d'un procès-verbal

Article 1 : Approuve le transfert de gestion et de jouissance du bien,

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de transfert de gestion et jouissance,

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr



VOTE :

7 « abstentions » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguero, Yannick Morin, Alain Quéré, Héloïse Temdi)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la majorité

DELIBERATION DCM 2022 / 061

RAPPORT ANNUEL 2021 DU SERVICE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL

Sur notre commune, la distribution publique de gaz naturel est confiée à GRDF par un contrat de concession rendu exécutoire le 06 février 1997 pour une durée de 30 ans. Chaque année, un compte-rendu d'activité de concession (CRAC) nous est remis par GRDF. Il apporte des informations d'ordre technique, commercial et financier sur le fonctionnement du service.

Pour l'année 2021, la commune de Chevry-Cossigny comptabilisait 842 abonnés (764 en 2020), pour une quantité consommée de 20 GWh (18 GWh en 2020) et une recette de 292 000 €.

En ce qui concerne le patrimoine de la commune, le réseau s'étend sur 15 km uniquement en moyenne pression et comprend 0 poste de détente réseau (0 en 2020), 16 robinets de réseau (14 en 2020) et 26 branchements collectifs (15 en 2020).

Avant tout travail en sous-sol, une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'entreprise sont obligatoires. Pour l'année 2021, 14 DT ont été reçues (12 en 2020) avec pour 13 d'entre elles la présence d'ouvrage GRDF, et 55 DICT (30 en 2020) dont 52 faisaient état de la présence d'ouvrage GRDF. En 2021, les investissements ont été répartis de la manière suivante : 57 895€ pour le développement du réseau (22 130€ en 2020), 5 432€ pour le déplacement d'ouvrages à la demande d'un tiers (0€ en 2020), 106€ pour l'adaptation et la modernisation des ouvrages (0€ en 2020) et enfin 69 599€ pour le comptage (4 370€ en 2020).

Pour finir, au niveau de la qualité de service, le nombre d'incidents sur la concession est passé de 15 en 2020 à 40 en 2021. Seul trois clients ont été concernés par une interruption de livraison suite à ces incidents.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du compte-rendu d'activité de concession 2021 sur le service de distribution publique de gaz naturel établi par GRDF.

Le rapport complet est consultable auprès des services techniques et adressé par voie dématérialisée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant que le service de distribution publique de gaz pour la commune est assuré par GRDF, par le biais d'un contrat de concession,

Considérant que GRDF a présenté son rapport annuel 2021, ayant pour objet d'apporter des informations techniques, commerciales et financières à propos du service de distribution publique de gaz naturel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Prend acte du compte rendu d'activité de concession 2021 sur le service de distribution publique de gaz naturel établi par GRDF,

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

Le Conseil municipal prend acte du rapport annuel d'activités de concession 2021 du service de distribution publique de gaz naturel

DELIBERATION DCM 2022 / 062

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE STATION
HYDROMETRIQUE**

Dans le cadre d'une étude du Programme d'Action de Prévention des Inondations du bassin versant de l'Yerres le site de notre commune a été retenu comme propice à l'installation d'une station hydrométrique dédiée à la prévention des crues de l'Yerres et de ses affluents. En matière de prévention des inondations, les actions du syndicat s'inscrivent dans



le Programme d'Action pour la Prévention des Inondations (PAPI). Pour permettre de mieux anticiper les épisodes de crise et se préparer en conséquence, le SyAGE a réalisé une étude sur la période de 2013 à 2017. Cette étude a conclu à la nécessité de renforcer le réseau de surveillance météorologique et de la situation hydrologique sur le bassin versant de l'Yerres.

Aussi dans le cadre du PAPI de l'Yerres, le syndicat entreprend plusieurs actions, visant à renforcer le réseau.

Après avoir renforcé son réseau de surveillance météorologique, 16 stations hydrométriques vont être implantées sur différents ouvrages (pont, buse) ainsi que 3 stations piézométriques.

La commune de Chevry-Cossigny dont le territoire est traversé par le Ru du Réveillon est sollicitée pour l'installation d'une station hydrométrique.

La présente convention a pour objet d'autoriser l'installation de cette station sur le tablier du pont, franchissant le ru du Réveillon, situé rue Marcel Pagnol. Cette mise en place est prévue dans le cadre du PAPI 2018-2024. La présente convention est conclue pour une période de 9 ans, celle-ci correspond à la durée de fonctionnement des équipements installés.

A ce titre, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à signer cette convention.

M. Barbier: rappelle qu'une délibération est passée en cours d'année sur le fait que la dénomination SYAGE changeait et devenait EPAGE, et que de ce fait s'interroge sur le l'intitulé» de la convention

M. Le Maire : informe qu'il y a encore les 2 dénominations SYAGE et EPAGE et que la signature de cette convention aujourd'hui, c'est bien avec le SYAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DCM 2020-07 en date du 15 juillet 2020 portant délégations consenties par le Conseil municipal au Maire,

Vu la demande du Syndicat Mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant Yerres-seine-EPAGE de l'YERRES (SyAGE) pour l'installation d'une station hydromètre sur le domaine public,

Vu le projet de convention, ci-joint,

Considérant que le SyAGE exerce la compétence GEMAPI sur l'ensemble du bassin versant Yerres-Seine et qu'en matière de prévention des inondations, les actions du syndicat s'inscrivent dans le programme d'Action pour la Prévention des inondations (PAPI),

Considérant que le territoire de Chevry-Cossigny est traversé par le ru du Réveillon,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de renforcer le réseau de surveillance météorologique et la situation hydrologique à l'échelle du bassin versant de l'Yerres,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : **Autorise** l'installation d'une station hydrométrique sur le pont franchissant le ru du Réveillon situé rue Marcel Pagnol, par le Syndicat, celui-ci visant à renforcer le réseau de surveillance des crues.

Article 2 : **Approuve** la convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'une station hydrométrique,

Article 3 : **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention,

Article 4 : **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité



DELIBERATION DCM 2022 / 063

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DU S.D.E.S.M. POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ENERGIES ET DE SERVICES ASSOCIES 2024/2027

Les marchés coordonnés par le SDESM, dans le cadre du groupement de commandes d'achats et de fourniture d'énergies, arrivent à échéance pour le gaz et l'électricité respectivement au 31/12/2023 et 31/12/2024.

C'est dans ce contexte que le syndicat sollicite la collectivité, afin de renouveler l'adhésion au groupement de commandes. Contrairement aux années précédentes, le SDESM organise cette campagne d'adhésion de façon anticipée. En effet, la situation économique et la hausse des cours boursiers énergétiques amènent le syndicat à effectuer ses achats bien en amont de la date de la fourniture d'énergies prévue, afin de bénéficier de tarifs plus avantageux pour les années à venir.

Dans une démarche de simplification administrative, il est proposé à la collectivité une délibération et un acte constitutif uniques, regroupant la fourniture de gaz et d'électricité.

Au travers de cette adhésion unique, il est possible d'inscrire la collectivité aux deux marchés coordonnés par le SDESM. Le premier marché lancé sera celui pour la fourniture de gaz.

L'inscription au groupement de commandes, ouverte à tous les établissements publics de Seine-et-Marne, conditionne l'adhésion au(x) marché(s) et donc à la fourniture.

Les périodes d'adhésion ne sont ouvertes que pour un temps défini par le coordonnateur, puis fermées pour plusieurs années.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif du groupement de commandes du SDESM.

M. Pinganaud : demande si le fait de signer ce contrat avec le SDESM ne remet pas en cause les échéances de la commune

M. Le Maire confirme que nos contrats existants sont déjà via le SDESM, qu'il y aura une jonction entre les contrats actuels et les futurs contrats, qu'objectivement cela ne tombe pas dans la meilleure période mais que 470 communes adhèrent au SDESM sur les 512 communes seine-et-marnaises, que c'est une lourde machine donc que la démarche doit être lancée dès à présent.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2313 du code de la commande publique,

Vu la délibération n° DCM 2020-07 du 15 juillet 2020 portant délégations consenties par le conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du 25 mai 2022 du comité syndical du SDESM,

Vu la convention d'adhésion au groupement de commandes du SDESM signée le 26 février 2020,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes ci-joint en annexe,

Considérant que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2021, la loi de consommation du 17 mars 2021 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies et de services associés dans le département de Seine-et-Marne,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve le programme et les modalités financières,

Article 2 : Autorise l'adhésion de la commune au groupement de commandes d'énergies et services associés,

Article 3 : Approuve les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération,

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif de groupement de commande et tout autre acte ou mesure nécessaire à son exécution,

Article 5 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr



VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2022 / 064

CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'ABRIS VOYAGEURS

Afin d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun, le département de Seine et Marne a décidé de favoriser la mise en place d'abris voyageurs, dont il est propriétaire, dans les communes de Seine-et-Marne. Dans ce cadre, une convention de mise à disposition de 6 abris-voyageurs a été conclue entre la commune et le Département en date du 22 février 2016.

Cette convention arrivant à échéance, il convient de prévoir son renouvellement.

A ce titre, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DCM 2020-07 en date du 15 juillet 2020 portant délégations consenties par le Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n° 15/07/65 du 26 novembre 2015, portant sur la mise à disposition d'un abri voyageurs avec le Département de Seine-et-Marne,

Vu le projet de convention annexé,

Considérant l'arrivée à échéance de la précédente convention,

Considérant qu'il convient de renouveler la convention de mise à disposition de 6 abris voyageurs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des 6 abris voyageurs,

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2022 / 065

ADHESION A L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE France APVF

Monsieur le Maire expose au Conseil sa volonté de faire adhérer la Commune à l'Association des Petites Villes de France (APVF) qui fédère depuis 1990 les petites villes de 2.500 à 25.000 habitants pour promouvoir leur rôle spécifique dans l'aménagement du territoire. Cette association compte aujourd'hui près de 1200 adhérents, présents dans tous les départements de France métropolitaine et d'outre-mer.

L'Association des Petites Villes de France est un réseau, pluraliste, actif et convivial au service des petites villes.

- Elle organise des rencontres régionales régulières d'élus de petites villes pour partager solutions et bonnes pratiques sur les enjeux du mandat municipal.

- Elle tient chaque année les Assises de petites villes.

- Elle organise des journées d'études en fonction de l'actualité législative.

- Elle propose une offre complète de formation à Paris et en région, calquée sur les besoins des élus de petites villes.

L'APVF est un organisme de formation agréé et partenaire de Sciences Po Paris.

- Elle met à la disposition des élus adhérents et leurs équipes un avocat en droit des collectivités territoriales pour répondre rapidement et précisément à toute question juridique.

L'APVF est une source d'informations, claire, précise et rapide.

- Elle publie un mensuel « la tribune des Petites Villes » et une newsletter hebdomadaire qui couvrent l'actualité territoriale et permettent d'anticiper les réformes.



- Elle rédige des notes techniques précises et des recueils de bonnes pratiques.
- Elle réserve l'accès à ses adhérents d'un espace de documentation via son site internet www.apvf.asso.fr

L'APVF est un réseau reconnu et efficace pour défendre les petites villes.

- Elle agit auprès des décideurs pour faciliter l'exercice du mandat local. Elle s'appuie sur un réseau de parlementaires pour défendre les petites et moyennes villes et porter des amendements élaborés en lien avec ses adhérents. Elle organise des commissions thématiques internes permettant d'identifier des chantiers et des propositions communes sur divers sujets liés à la gestion publique locale.
- Elle défend les petites villes à tous les niveaux pertinents. Elle a établi un dialogue permanent avec les pouvoirs publics (Gouvernement, Parlement...). Elle est représentée et participe activement à toutes les instances-clés du monde local (Comité des finances locales...). Elle valorise les petites villes sur le plan médiatique à travers l'organisation de conférences de presse, la mise en relation de journalistes avec des maires de petites villes et des prises de position publiques largement relayées dans la presse nationale et régionale. Monsieur le Maire estime qu'il est important de partager les sujets propres aux Communes de notre strate et d'avoir les ressources permettant de les traiter. C'est pourquoi il propose à l'Assemblée de valider l'adhésion à l'APVF moyennant un coût de 0,11centime/ habitant basé sur la population 2017 de la Collectivité (3 952), soit un montant total de 434,72€ qui pourra être réévalué chaque année en fonction du nombre d'habitants recensés sur la commune.

M. Pinganaud : demande si la commune est déjà adhérente à ce type d'associations (AMF, Maires de Seine-et-Marne), note que au-delà des 11 centimes par habitant, il y a aussi les frais de 30.63 euros par an à rajouter, si ce n'est déjà pris en compte dans le calcul total.

M. Le Maire : précise que la commune est adhérente à l'Union des Maires de Seine-et-Marne dont il est membre du comité directeur, qu'il faut rajouter les frais de 30.63 euros sur la délibération, précise que l'adhésion prendra effet au 1^{er} janvier 2023.

Mme Mas: demande quel est l'intérêt pour Chevry-Cossigny d'adhérer à cette association sachant qu'on adhère déjà à d'autres associations

M. le Maire : estime que c'est une histoire de strate, c'est de pouvoir échanger avec les élus qui ont la même densité de population, qu'il y a une veille juridique et un groupe WhatsApp de cette association, précise que dans les autres associations de ce type, les élus qui y siègent ne sont pas des élus municipaux mais des élus qui veulent faire de la politique à très haut niveau

Mme Temdi : indique que dans cette association, il y a aussi des maires qui veulent aller dans les hautes strates, ou qui y sont déjà, que le réseautage se fait aussi bien quand on est maire d'une commune de 2500 ou 25 000 habitants, n'estime pas utile de rajouter une adhésion à une association de ce type, aurait préféré une association de type « ruraux de France »

M. Le Maire : estime qu'on est pas du tout sur les mêmes problématiques que les maires qui adhèrent à l'association des maires ruraux, dont une antenne est en Seine-et-Marne, précise que Chevry-Cossigny n'est pas un territoire rural par rapport à d'autres secteurs, que les 157 000 euros accordés pour la rénovation de l'école maternelle, sont dus aux nombreux échanges qu'il a eu avec Monsieur le Sous-Préfet, que faire de la politique c'est surtout pour servir au quotidien les intérêts de Chevry-Cossigny, est d'accord pour dire que toutes ces associations sont des associations de réseaux qui permettent de se rencontrer et de faire avancer les villes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu la note de synthèse présentée

Vu l'ensemble des champs d'actions proposé par l'APVF et ses engagements,

Considérant que la municipalité souhaite pouvoir interpeller et solliciter l'APVF en fonction des besoins,

Considérant que la municipalité est amenée à cotiser, conformément à la cotisation annuelle, fixée à 0,11cts d'euros par habitant, soit un montant de 434,72€ pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Approuve l'adhésion à l'Association des Petites Villes de France (APVF)

Article 2 : Dit que le montant de l'adhésion est calculé sur la base d'une cotisation annuelle de 0,11 centimes d'euros par habitant, soit 434,72€ pour 2023 + 30,63€ d'abonnement annuel



Article 3 : Dit que la dépense sera prévue au budget 2023

Article 4: Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

6 « Contre » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguero, Yannick Morin, Héloïse Temdi, Véronique Mas, Christophe Barbier)

1« abstention » (Alain Quéré)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

VŒUX PRESENTE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE CHEVRY COSSIGNY SOLLICITANT DU GOUVERNEMENT LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'URGENCE CONTRE L'AUGMENTATION DES PRIX DE L'ENERGIE POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CHEVRY-COSSIGNY,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales constituent un pilier de notre République et du vivre ensemble en France à travers l'ensemble des politiques publiques qu'elles mènent en faveur de la population ;

CONSIDERANT que de nombreuses réformes ont entraîné la diminution des recettes des collectivités territoriales et leur perte d'autonomie financière et fiscale ces 15 dernières années (réforme de la taxe professionnelle, réduction générale des politiques publiques, réduction de la dotation globale de fonctionnement, pacte de Cahors, contribution au FPIC – Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales etc.) ;

CONSIDERANT l'explosion des prix de l'énergie, notamment le gaz dont le coût serait multiplié par 5 voire 7, qui frappe actuellement les collectivités territoriales;

CONSIDERANT que les investissements réalisés et projets municipaux à venir, pourtant mis en œuvre pour réduire les dépenses énergétiques, ne seront pas en mesure de compenser l'augmentation des prix actuels;

CONSIDERANT les conséquences désastreuses de la fermeture d'équipements publics essentiels;

CONSIDERANT les prévisions budgétaires de nombreuses communes et intercommunalités qui prévoient que cette augmentation des coûts de l'énergie aura pour effet de faire disparaître leur épargne brute, menaçant leur capacité à investir pour l'avenir et à emprunter;

CONSIDERANT la mobilisation des élus en cours visant à faire adopter par le Gouvernement un plan d'urgence en faveur des collectivités territoriales concernant le prix de l'énergie;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

SOLLICITE du Gouvernement :

- Une intervention sur le prix du gaz à la baisse au niveau européen ;
- Le relèvement du plafond de l'ARENH (Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique) ;
- Le rétablissement des tarifs règlementés de l'énergie pour toutes les collectivités ;
- La prise en compte des abonnements gaz et électricité dans le champ des dépenses éligibles au FCTVA.

Le vœu est adopté à l'unanimité

QUESTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

M. Grasseler: rappelle que le Permis de construire concernant le Jardin des Arts a été signé avant les congés d'été, que nous avons reçu un courrier (recours gracieux) d'un riverain qui demande le retrait du permis de construire, que ce recours est arrivé dans les temps, donc recevable, que le promoteur est au courant, que ce recours risque de retarder



le programme, qu'un courrier a été envoyé à tous les copropriétaires, qu'un courrier de réponse à ce recours est en cours, qu'on ne retirera pas le permis de construire, que le demandeur a la possibilité d'aller au tribunal administratif s'il estime avoir raison, que c'est une situation très difficile pour les propriétaires, mais réaffirme au nom de l'équipe municipale, continuer à les accompagner et ira au bout de cette opération.

M. Barbier: demande si une ouverture administrative a été faite pour la Marsaudière, sachant que l'établissement n'a jamais réellement fermé, demande quelles actions ont été menées par le Préfet à l'origine de cette demande de fermeture administrative, s'interroge s'il n'y a pas eu de suite de sa part, estime que cela pourrait être considéré comme une fermeture administrative abusive.

M. Le Maire : précise qu'il y a toujours un arrêté de fermeture administrative puisque la situation n'a pas été régularisée, qu'il manque toujours des documents et que ce dossier est dans les mains de la justice, que la police nationale, sous les ordres du Préfet, fait des contrôles et qui atteste, à chaque fois, que l'établissement est toujours ouvert malgré l'arrêté de fermeture administrative.

M. Barbier: rapporte que les élèves de CM2 se seraient vu refuser la demande de mise à disposition d'un bus pour la visite du collège

M. Le Maire : précise que nous donnons une enveloppe budgétaire aux écoles, que chaque école gère ses sorties, que cette année il y a eu une augmentation de 45% sur le budget bus, qu'il n'y a plus de crédits sur cette ligne budgétaire.

M. Barbier: demande que soit précisé le coût de mise à disposition d'un bus, note que quand ça arrange et que c'est disponible et faisable, on peut faire des décisions modificatives de budget sans nécessité.

M. Le Maire : précise que la ligne « budgétaire transport collectif » englobe toute l'utilisation des bus de la ville, que cette ligne n'est pas épuisée, que c'est le quota de cette ligne donnée aux écoles qui est épuisée, estime que la location d'un bus pour aller à Lésigny est d'environ 250 euros.

M. Barbier: note qu'il est impossible de faire visiter le collège aux enfants de Chevry-Cossigny mais pour adhérer à une association, 400 euros n'est pas cher.

M. Le Maire : précise que cela sera possible sur le budget 2023, que comme chaque association, chacun doit être raisonnable dans l'utilisation de son budget

M. Pinganaud: estime que sur ce sujet-là, ce sont les enfants qui payent.

M. Le Maire : précise que normalement, les enfants sont scolarisés en CM2 jusqu'au 30 juin 2023, et que de ce fait, ils pourront bénéficier du budget bus 2023.

M. Pinganaud: prend acte que les enfants de CM2 2022 iront au collège avant leur entrée officielle.

M. Le Maire : précise que c'est l'école qui décidera de l'utilisation de leur budget bus l'année prochaine.

M. Barbier: demande où en est la location de l'ancienne mairie, a vu qu'un panneau était apposé sur le mur de l'ancienne mairie invitant à trouver des locataires, souhaite savoir où en sont les financements de l'ancienne mairie, du pôle santé, de la nouvelle mairie, aimerait avoir, avant la fin de l'année, un prévisionnel de perte qui a été estimé par Alternative 2020 à 150 000 euros depuis l'emménagement dans la nouvelle mairie.

M. Le Maire : précise que plusieurs projets leur ont été soumis, qu'aucun n'a eu de financement, qu'on cherche des solutions, d'où cette banderole sur le mur de l'ancienne mairie, informe qu'un tableau complet sera transmis, que les pertes ne seront pas de l'ordre de 150 000 euros puisque la base du tarif de location est de 3000 euros du bâtiment complet de l'ancienne mairie, que les loyers du pôle de médecine douce représentent 1500 euros, ce qui équivaut à une partie du loyer payé pour la nouvelle mairie, que le fait d'avoir mutualisé les bureaux engendre la mutualisation d'un certain nombre d'abonnements et de fluides.

M. Barbier: demande que l'enveloppe travaux soit incluse dans le tableau

M. Le Maire : acquiesce

M. Pinganaud: demande si, au regard de la situation conjoncturelle, quel va être le plan d'action en mairie sur l'effort et la sobriété énergétique

M. le Maire : précise qu'on travaille actuellement sur le sujet, qu'on limite la température dans les locaux à 19 degrés, que la différence réside par exemple à l'école maternelle, où, si l'on met le thermostat de la chaudière à 19°, malheureusement, le dernier radiateur ne sera pas à 19°, qu'on essaie de faire avec les bâtiments qu'on a, ainsi qu'avec les systèmes actuels, qu'un diagnostic va être fait sur tous les bâtiments publics via la C.C.O.B. qui va le financer, précise



que beaucoup de mesures ont été inscrites dans le C.R.T.E., que tout cela va aller bien au-delà de la sobriété énergétique, qu'en 2023, voire 2024, il va falloir travailler différemment sur les finances communales, que les efforts entrepris sur le précédent mandat, poursuivis depuis les dernières élections vont devoir s'accroître, que , par exemple, il va falloir trouver 100 000 euros pour le budget du chapitre 12 de l'année prochaine, que les pompiers vont peut-être demander aux collectivités de contribuer davantage puisqu'ils rencontrent les mêmes difficultés , sans parler du S.I.P.E., sans compter la hausse du prix de l'énergie, ce qui va générer une augmentation de 20 à 30% sur ce chapitre, estime qu'on ne pourra pas transformer tous les bâtiments publics en 4 ou 5 mois, et appelle l'ensemble des groupes politiques à travailler en commun pour présenter un budget 2023 en équilibre, le plus sincère possible, en faisant certainement des choix. En ce qui concerne l'éclairage public, on va avoir un retour sur le Marché à Performance Energétique, qu'une consultation des habitants sera engagée sur cette problématique, souhaite, comme les autres maires que les collectivités soient accompagnées par l'Etat, car elles n'arriveront pas à finir leur budget pour l'année prochaine.

M. le Maire : remercie Alain Quéré, qui s'occupe du rucher de Chevry-Cossigny depuis de nombreuses années, et qui a permis la récolte du miel d'été que vous retrouvez devant vous.

Jonathan WOFSY

Maire